



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° V2681404	31 mars 2026
M. [G] [U] C/	<u>Rapporteur</u> : Philippe Busché

M. [G]. [U] a formé un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction, en date du 23 février 2026, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de tentative d'assassinat, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa requête portant sur ses conditions indignes de détention.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Motivation des ordonnances en matière de conditions indignes de détention - recevabilité de nouveaux griefs en cause d'appel fondés sur un changement de cellule au sein du même établissement
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☒ question nouvelle importante

	☒ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	identification des moyens et branches concernés
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ Circuit intermédiaire ☒ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [U], mis en examen du chef susvisé, est détenu depuis le 7 mars 2025.

Le 10 septembre 2025, il a, sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale, saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête dénonçant ses conditions indignes de détention au centre pénitentiaire de [Localité 1]. Il a indiqué notamment que la cellule où il est seul détenu est infestée de cafards et de punaises de lit, qu'il n'y a pas de portes au niveau des toilettes, que les canalisations ont une fuite, que les fenêtres sont cassées et que les murs sont sales et dégradés. Il a prétendu par ailleurs que les douches étaient insalubres, et que très malade il a du attendre une semaine pour bénéficier d'une consultation médicale.

Cette requête a été déclarée recevable par ordonnance du 11 septembre 2025, et le chef d'établissement a été invité à fournir ses observations accompagnées de toute pièce permettant d'apprécier les conditions de détention du requérant.

Par courriel du 18 septembre 2025, l'administration pénitentiaire répondait que la cellule 481 du bâtiment sud de la 3^e division de la maison d'arrêt pour hommes du centre pénitentiaire était en bon état, que des opérations de réparation avaient été effectuées pour remédier aux fuites d'eau et aux fenêtres cassées, et que des travaux étaient prévus pour installer une porte battante au niveau des sanitaires. Les douches étaient nettoyées tous les jours, et le détenu faisait l'objet d'un suivi médical adapté. La lutte contre les nuisibles était menée par une société spécialisée présente dans l'établissement trois jours par semaine.

Le 23 septembre 2025, le juge des libertés et de la détention a saisi à nouveau le chef d'établissement pour qu'il décrive les travaux entrepris dans la cellule. Le même jour, l'administration pénitentiaire a transmis des photos de la cellule, et a répondu que les inscriptions sur les murs avaient été recouvertes, que des portes battantes au niveau du bloc sanitaire avaient été posées et qu'un cache de la lumière murale avait été installé.

Par ordonnance du 29 septembre 2025, le juge des libertés et de la détention, a rejeté la requête aux motifs que l'administration pénitentiaire avait fait diligence pour remédier aux conditions de détention indignes dénoncées par l'intéressé.

M. [U] a relevé appel de cette décision.

Le président de la chambre de l'instruction a, par décision avant-dire-droit du 29 octobre 2025, saisi le directeur de l'établissement pénitentiaire aux fins de préciser si la cellule était toujours infestée de punaises de lits, et le bloc sanitaire suffisamment isolé.

Par courriel du 6 novembre 2025, l'administration pénitentiaire indiquait qu'une opération de désinsectisation de la cellule n° 481 intégrée dans un plan général de lutte contre les nuisibles dans l'établissement avait été réalisée le 15 septembre 2025, et qu'un rideau avait été ajouté pour garantir l'intimité du détenu au niveau du bloc sanitaire.

Par ordonnance du 12 novembre 2025, le président de la chambre de l'instruction a confirmé le rejet de la requête.

Cette décision a été cassée et annulée par arrêt de la chambre criminelle du 21 janvier 2026 en raison de l'absence de communication à la personne détenue des observations écrites du chef d'établissement ([Crim., 21 janvier 2026, pourvoi n° 25-87.503](#)) qui a renvoyé la cause et les parties devant la juridiction du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée.

Dans son mémoire aux fins d'infirmer déposé devant cette juridiction, l'avocat de M. [U] a indiqué que ce dernier avait changé de cellule et qu'il avait retrouvé dans ce nouveau lieu de détention une partie des conditions indignes déjà dénoncées, à savoir l'absence de porte séparant les toilettes, une fuite d'eau à leur niveau, et des fenêtres cassées.

Par ordonnance du 23 février 2026, le président de la chambre de l'instruction a confirmé à nouveau le rejet de la requête.

C'est l'ordonnance attaquée par un pourvoi formé le 25 février 2026 par déclaration d'avocat au greffe de la juridiction.

La SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia qui s'est constituée en demande le 4 mars 2026 a déposé un mémoire dans le délai imparti.

Pourvoi et mémoire semblent recevables.

2 - Analyse succincte du moyen

Le moyen unique de cassation reproche à la décision attaquée « d'avoir rejeté la requête formée par M. [U] tendant à constater qu'il est actuellement exposé à des conditions de détention indignes ».

Il soutient en substance que le président de la chambre de l'instruction doit, même en cas de changement de circonstances dans les conditions de détention au sein du même établissement, statuer sur l'ensemble des griefs, au besoin après avoir demandé ses observations à l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux parties, et avoir ordonné des actes d'instruction complémentaires. En l'espèce à l'appui de son appel, l'avocat de M. [U] avait expressément mentionné un changement de cellule au sein du même établissement, et actualisé ses griefs au regard des conditions de détention dans cette nouvelle cellule, en demandant des actes d'instruction complémentaires.

En refusant de statuer sur ces nouveaux griefs, au motif que l'objet exclusif de la requête dont il était saisi portait sur la cellule n° 481, le président de la chambre de l'instruction a violé les articles préliminaire, 803-8, R. 249-23, D. 43-6 du code de procédure pénale, 3, 5 et 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

3 - Discussion

Sur le moyen unique

Le recours sur les conditions indignes de détention, créé à l'article 803-8 du code de procédure pénale par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021, tirant les conséquences de l'arrêt J.M.B et autres de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 janvier 2020, permet à toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire, qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine, de saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions.

Ce texte énonce :

I.-Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

Si les allégations figurant dans la requête sont circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable et, le cas échéant, informe par tout moyen le magistrat saisi du dossier de la procédure du dépôt de la requête. Cette décision doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête.

Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune nouvelle requête ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué, dans les délais prévus au présent article, sur une précédente requête ou, si celle-ci a été jugée infondée,

tant qu'un élément nouveau ne modifie pas les conditions de détention.

Si le juge estime la requête recevable, il procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai compris entre trois jours ouvrables et sept jours à compter de la décision prévue au deuxième alinéa du présent .

Si le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire, dans un délai de dix jours à compter de la décision prévue au même deuxième alinéa, les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et il fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention (...)

III.-Les décisions prévues au présent article sont motivées. Les décisions du juge prévues au dernier alinéa du I et au II sont prises au vu de la requête et des observations de la personne détenue ou, s'il y a lieu, de son avocat, des observations écrites de l'administration pénitentiaire et de l'avis écrit du procureur de la République ainsi que, le cas échéant, si le juge l'estime nécessaire, de l'avis du juge d'instruction. Le requérant peut demander à être entendu par le juge, assisté s'il y a lieu de son avocat. Dans ce cas, le juge doit également entendre le ministère public et le représentant de l'administration pénitentiaire si ceux-ci en font la demande. Ces auditions peuvent être réalisées selon un moyen de télécommunication audiovisuelle en application de l'article 706-71.

Les décisions prévues aux deuxième et dernier alinéas du I et au II du présent article peuvent faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre de l'instruction ou devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Cet appel est interjeté dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision ; l'affaire doit être examinée dans un délai d'un mois. Lorsqu'il est formé dans le délai de vingt-quatre heures, l'appel du ministère public est suspensif ; l'affaire doit alors être examinée dans un délai de quinze jours, faute de quoi l'appel est non avenue.

A défaut de respect des délais prévus au présent article, la personne détenue peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines. (...)

La première phase d'instruction et de constat ¹ comporte deux étapes successives, celle de la recevabilité, et celle de l'examen au fond du dossier. Chaque étape donne lieu à la formalisation d'une décision distincte du juge des libertés et de la détention qui est susceptible d'appel tant par le ministère public que la personne détenue devant le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines.

Les dispositions de l'article 803-8, ainsi que celles des articles R. 249-17 à R. 249-50 du code de procédure pénale, prévoient les modalités procédurales du recours devant la juridiction de première instance, mais sont moins précises s'agissant de l'appel des décisions ainsi rendues.

Trois décisions de la chambre criminelle , utiles à l'examen du pourvoi, ont précisé l'office du juge de première instance et d'appel :

1. Notre chambre a jugé que l'article 515 du code de procédure pénale, selon lequel la cour d'appel ne peut aggraver le sort du demandeur seul appelant, ne s'applique pas au contentieux des conditions de détentions indignes régi par l'article 803-8 du même code ([Crim., 8 janvier 2025, pourvoi n° 24-82.191](#)).

L'arrêt énonce :

8. Selon l'article 515 du code de procédure pénale, la cour d'appel ne peut, sur le seul appel du prévenu, aggraver le sort de l'appelant.

9. La Cour de cassation juge que ce principe s'applique aux décisions rendues en matière d'application des peines qui peuvent être attaquées par la voie de l'appel, les règles générales applicables à ce type de

recours devant recevoir application, sauf si la loi en décide autrement (Crim., 17 mars 1977, pourvoi n° 76-93.148, Bull. crim. 1977, n° 102).

10. Cette solution ne peut être étendue en matière de contentieux des conditions de détention, pour les motifs qui suivent.

11. En premier lieu, les décisions prises en matière de conditions de détention indignes sont sans lien avec le comportement ou les mérites de la personne détenue qui les subit.

12. En second lieu, **l'office du juge, du premier ou du second degré, saisi sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale, même au cas où il statue sur le seul appel d'une personne détenue, consiste à apprécier la réalité concrète des conditions de l'incarcération de celle-ci, au jour où il se prononce**.

13. Dès lors, le moyen est inopérant, et ne peut qu'être écarté.

L'esprit de l'article 803-8, dont l'effet voulu par le législateur est de mettre fin à des conditions de détentions indignes, semble faire obstacle à la limitation de l'office du juge d'appel aux conditions de détention strictement énoncées dans la requête initiale, et jugées sérieuses par le premier juge. En effet, ce contentieux porte par nature sur des circonstances matérielles évolutives, puisque son objet consiste précisément à modifier les conditions matérielles de la détention lorsqu'elles sont contraires à la dignité humaine.

2. Elle a jugé que l'évolution de la situation carcérale, dans le sens du transfèrement dans un autre établissement rend l'appel ou le pourvoi en cassation sans objet, dès lors que le recours a pour seule finalité de permettre une amélioration des conditions de détention ou d'empêcher la continuation de ces conditions lorsqu'elles seraient indignes dans l'établissement où elle est incarcérée au jour de sa requête ([Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-85.670](#), [Crim., 11 septembre 2024, pourvoi n° 23-86.928](#)).

3. Elle a rappelé que l'évolution des conditions de détention par un élément nouveau venant les modifier justifie le dépôt d'une nouvelle requête, dès qu'il a été statué par le juge des libertés et de la détention sur la précédente.

La Cour de cassation déduit en effet de l'article 803-8, I, alinéa 3, que « la personne détenue peut former une nouvelle requête afférente à ses conditions de détention, si un élément nouveau a modifié celles-ci », dès qu'il a été statué par le premier juge sur une précédente requête de même nature, nonobstant l'appel interjeté contre cette décision et un pourvoi, en cours d'examen, formé contre l'ordonnance la confirmant » ([Crim., 12 décembre 2023, pourvoi n° 23-85.618](#)).

En l'espèce, l'avocat du requérant a fait valoir devant la juridiction d'appel qu'un changement de cellule n'a pas mis fin à l'indignité des conditions de détention dénoncées dans la requête initiale.

L'ordonnance attaquée y répond comme suit :

« En l'espèce, il ressort des éléments de la procédure qu'en ce qui concerne la cellule n°481 du bâtiment sud de la 3^e division de la maison d'arrêt pour hommes du centre pénitentiaire de [Localité 1] alors occupée par le requérant - objet exclusif de sa requête du 9 septembre 2025 et donc seul objet du présent contentieux - , force est de constater (...)

Il est dès lors établi, nonobstant les affirmations contraires de son avocat qui, au demeurant, telles que formulées, ne permettent pas d'identifier la cellule concernée, que l'administration pénitentiaire a pris les mesures nécessaires pour empêcher la continuation des conditions de détention dénoncées par [G] [U] dans sa requête, de sorte qu'il n'apparaît pas que ses conditions de détention puissent être qualifiées

d'indignes au sens des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est donc à bon droit que le juge des libertés et de la détention a considéré que les conditions de détention du requérant n'étaient pas contraires à la dignité de la personne humaine. »

La chambre criminelle appréciera.

¹ E. Senna, répertoire de droit pénal et de procédure pénale, contentieux des conditions de détention, n° 245 et suivants